

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'OFFICE SOCIAL

SÉANCE DU 10 JANVIER 2024

PRÉSENTS :

Mme THILL-BIANCHI Rita, présidente
M. ANZIL Giorgio,
Mme BILTGEN Denise,
Mme KIEFFER Colette,
Mme VALLI Laura,
Mme SCHUMACHER Marie-Alix,
M. WEALER Nico, membres

M. LUZZI Fabiana, secrétaire

Le Conseil d'Administration de l'Office Social ;

Objet :

Création d'un poste à durée indéterminée et à raison de 40 heures par semaine, sous le régime du salarié à tâche intellectuelle (m/f) appartenant à la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe éducatif et psychosocial

- Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
- Vu l'augmentation de la clé de personnel des Offices Sociaux de 50% à partir du 1^{er} janvier 2023 (les postes d'assistants sociaux passant à 1.50 ETP par 6.000 habitants) ;
- Considérant qu'il importe de régulariser la situation et d'occuper le poste concerné ;

décide
à l'unanimité

de créer un poste à raison de 40 heures par semaine, sous le régime du salarié à tâche intellectuelle (m/f) assimilé à la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe éducatif et psychosocial du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des indemnités et les conditions et modalités d'avancement des employés communaux.

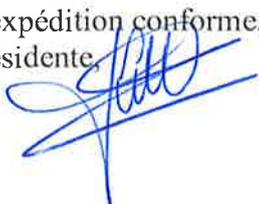
La présente délibération est un acte soumis à une transmission obligatoire.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.01.2024
Pour expédition conforme,
La présidente,



La secrétaire,



Office social d'Esch/Alzette

Personnel communal
Engagement d'un salarié à tâche intellectuelle

Date délibération : 28/06/2023

Référence

PC10-2023-A485

ANNULATION

La délibération est annulée au motif que le fait qu'une disposition légale prévoit la prise en charge par l'Etat de frais de personnel n'invalide pas l'article 30 de la loi communale modifiée du 18 décembre 1988, qui exige que tout emploi doit être créé par "le conseil communal", en l'occurrence par le conseil d'administration. En effet, la création d'un poste ne résulte pas de la prise en charge financière et afférente par l'Etat.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Fait le 02/11/2023

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding